

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Service des actions sanitaires  
en production primaire**

**Sous-direction de la qualité  
et de la protection des végétaux**

**Bureau de la réglementation et de la  
mise sur le marché des intrants**



Dossier suivi par :

Réf : 2000333RCOM11053

**BASF AGRO SAS  
21, chemin de la Sauvegarde  
69134 ECULLY CEDEX  
FRANCE**

Paris, le

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 28 mars 2014, je vous notifiâis mon intention de retirer certains usages rattachés à l'autorisation concernant votre préparation. Vous n'avez fait valoir aucune observation. Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen suite à l'approbation de la substance active époxiconazole, concernant le produit :

**N° Intrant : 2000333 - OPERA**

**AMM n° 2000333**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de me fournir pour la pyraclostrobine, dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision en adressant systématiquement une copie à l'Anses, 4 essais résidus sur pois réalisés dans la zone Nord de l'Europe et 4 essais réalisés dans la zone Sud de l'Europe.

Je vous demande de poursuivre les programmes de surveillance d'apparition de résistance mis en place et de communiquer toute nouvelle information aux autorités compétentes.

Je vous rappelle que, compte tenu de la présence d'époxiconazole classé reprotoxique de catégorie 1B pour ses effets sur le développement (5<sup>ème</sup> ATP du 2 octobre 2013), la préparation OPERA doit être utilisée en accord avec les règles énoncées par le décret n°2001-97 du 1<sup>er</sup> février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

---

## **Descriptif de l'Intrant**

**Produits Phytopharmaceutiques**

**N°intrant : 2000333 Nom commercial : OPERA**

**N° AMM : 2000333**

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Epoxiconazole 50 G/L+Pyraclostrobine 133 G/L

Vu l'avis de l'Anses n° 2011-0732 du 20 décembre 2013

### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres en bordures des points d'eau.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
    - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
  - Pendant l'application :
    - Combinaison de travail cote en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Si application avec tracteur sans cabine :*
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Si application avec tracteur avec cabine :*
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les lunettes ne doivent être portées qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockées après utilisation à l'extérieur de la cabine.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation OPERA est accordée.

## Dénominations commerciales

OPERA,

## Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## Liste des usages rattachés

USAGE **15053202 - Betterave industrielle et fourragère\*Trt Part.Aer.\*Maladies du feuillage**

Dose d'emploi 1 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

### Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 42 jours.

USAGE **16853218 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Rouille(s)**

Dose d'emploi 0,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

### Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

USAGE **16853212 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Anthracnose(s)**

Dose d'emploi 0,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

### Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

---

**USAGE** 15453203 - Légumineuses fourragères\*Trt Part.Aer.\*Anthracnose(s)  
Dose d'emploi 0,75 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

---

---

**USAGE** 15253201 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Pourriture grise et sclérotinioses  
Dose d'emploi 0,75 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

---

---

**USAGE** 16853220 - Graines protéagineuses\*Trt Part.Aer.\*Oïdium(s)  
Dose d'emploi 0,75 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ  
Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours.

---

---

**USAGE** 10993200 - Porte graine\*Trt Part.Aer.\*Maladies diverses  
Dose d'emploi 1,5 L/HA  
Décision RETRAIT D'AMM  
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation : L'usage est retiré au motif qu'il n'a pas été soutenu dans le cadre de la procédure de réexamen.

---

---

**USAGE** 15103208 - Seigle\*Trt Part.Aer.\*Rouille(s)  
Dose d'emploi 1,5 L/HA  
Décision RETRAIT D'AMM  
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation : L'usage est retiré au motif qu'il n'a pas été soutenu dans le cadre de la procédure de réexamen.

---

---

**USAGE** 15103214 - Blé\*Trt Part.Aer.\*Rouille(s)  
Dose d'emploi 1,5 L/HA  
Décision RETRAIT D'AMM  
Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation : L'usage est retiré au motif qu'il n'a pas été soutenu dans le cadre de la procédure de réexamen.

---

---

**USAGE** 15103226 - Orge\*Trt Part.Aer.\*Helminthosporiose et ramulariose  
Dose d'emploi 1,5 L/HA  
Décision RETRAIT D'AMM  
Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Motivation : L'usage est retiré au motif qu'il n'a pas été soutenu dans le cadre de la procédure de réexamen.

---

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

---

**USAGE** 15103205 - Orge\*Trt Part.Aer.\*Rouille(s)

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision RETRAIT D'AMM

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation : L'usage est retiré au motif qu'il n'a pas été soutenu dans le cadre de la procédure de réexamen.

---

**USAGE** 15103229 - Orge\*Trt Part.Aer.\*Rhynchosporiose

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision RETRAIT D'AMM

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation : L'usage est retiré au motif qu'il n'a pas été soutenu dans le cadre de la procédure de réexamen.

---

**USAGE** 15103231 - Avoine\*Trt Part.Aer.\*Rouille couronnée

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision RETRAIT D'AMM

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation : L'usage est retiré au motif qu'il n'a pas été soutenu dans le cadre de la procédure de réexamen.

---

**USAGE** 15103232 - Seigle\*Trt Part.Aer.\*Rhynchosporiose

Dose d'emploi 1,5 L/HA

Décision RETRAIT D'AMM

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Motivation : L'usage est retiré au motif qu'il n'a pas été soutenu dans le cadre de la procédure de réexamen.

---

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif